



N°AC-ODP-PLL-CH-2024-0021

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

12 rue Hervé Le Guyader

Dépose d'un panneau publicitaire

Le Maire de la ville de La Chapelle sur Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire"

Vu la pétition en date du 26 mars 2024, par laquelle l'entreprise SARL MMU mandatée par CITIZ MEDIA – 24-26 quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt - sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sis **12 rue Hervé Le Guyader** sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Dépose d'un panneau publicitaire
- Surface : 30 m²

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : **Durant une journée, pendant la période du 13 mai 2024 au 24 mai 2024**, l'entreprise **SARL MMU**, est autorisée à occuper le domaine public, sis **12 rue Hervé Le Guyader** à La Chapelle sur Erdre , dans le cadre d'une dépose de panneau publicitaire à l'aide d'une grue.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Interdiction de stationner sur 3 places au droit du n°12 rue Hervé Le Guyader, sauf véhicules et engins de chantier.
- Report de la piste cyclable sur la voie principale de circulation.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.
- La sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons contournant les travaux. Report des piétons sur le trottoir d'en face.
- Le pétitionnaire devra assurer la sécurité au sol, notamment par la présence de personnels habilités.
- Aucun stationnement ou dépôt, ne sera autorisé en dehors de la zone réglementée

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de chargement aux personnes non habilitées, par la mise en place d'un barriérage et présence de personnels affectés à la sécurité au sol. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés par la grue ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement, l'installation la maintenance et le retrait du barriérage et de la signalisation correspondante, incombent à l'entreprise **MMU**

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

Article 7: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

Article 8: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.

Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le **- 2 AVR. 2024**

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication **- 2 AVR. 2024**